



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 79.430/4  
du 22 juin 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant  
l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant  
sur la mise en place d'un projet-pilote relatif à l'organisation  
de l'examen théorique du permis de conduire en session  
spéciale et en session adaptée'

Le 22 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant sur la mise en place d'un projet-pilote relatif à l'organisation de l'examen théorique du permis de conduire en session spéciale et en session adaptée'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 juin 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 juin 2026.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec son article 57, paragraphe 1, point c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Les articles 3 et 5 du projet remplacent respectivement les articles 5 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 'portant sur la mise en place d'un projet-pilote relatif à l'organisation de l'examen théorique du permis de conduire en session spéciale et en session adaptée', lesquels organisent des traitements de données à caractère personnel.

Le projet doit par conséquent être soumis à l'avis de l'Autorité de protection des données.

Un visa consacré à l'accomplissement de cette formalité préalable sera inséré dans le préambule.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

### EXAMEN DU PROJET

#### PRÉAMBULE

1. Le projet examiné trouve un fondement juridique spécifique dans l'article 23, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi 'relative à la police de la circulation routière', coordonnée le 16 mars 1968, remplacé par la loi du 18 juillet 1990.

Cette disposition sera dès lors visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en lieu et place de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

2. Aux alinéas 2 et 3, les dispositions de l'arrêté royal du 23 mars 1998 'relatif au permis de conduire' et de l'arrêté royal du 4 mai 2007 'relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E' ne constituent pas le fondement juridique du projet et ne sont pas modifiées par ce dernier.

Les alinéas 2 et 3 seront donc omis. L'auteur du projet peut cependant, s'il souhaite attirer l'attention des destinataires de l'arrêté en projet sur ces dispositions réglementaires, les mentionner par le biais d'un considérant, qui sera inséré après le visa de l'avis de la section de législation.

3. Dans le dossier figure un rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'. Ce rapport est daté du 4 mai 2026.

L'alinéa 5 sera corrigé sur ce point.

#### DISPOSITIF

1. Les mots « annexe I » et « annexe II » seront remplacés respectivement par les mots « annexe 1<sup>ère</sup> » et « annexe 2 » puisque les annexes à remplacer sont numérotées en chiffres arabes.

2 L'article 8 dispose que l'arrêté en projet « entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* ».

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur fixé par l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980, il convient de renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO